

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOTEXPRO (ex ABC)

La Croix Forzy
SILO DE BERMERICOURT
51220 BERMERICOURT

Références : D1 i 2022 - 698
Code AIOT : 0005701576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SOTEXPRO (ex ABC) implanté La Croix Forzy 51220 BERMERICOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTEXPRO (ex ABC)
- La Croix Forzy 51220 BERMERICOURT
- Code AIOT : 0005701576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité de la société Sotexpro consiste en la transformation de pois et féveroles par extrusion et texturation des produits à destination des industries alimentaires humaine ou animale. Une vingtaine de personnes sont employées sur le site.

En 2015, la société SOTEXPRO a déposé en préfecture de la Marne un porter à connaissance concernant la mise en route d'une nouvelle ligne de production. Par courrier du 03 juillet 2018, un second porter à connaissance a été déposé concernant la réorganisation du site en vue notamment de séparer les lignes de production, la création d'un nouveau bâtiment de stockage, et la mise à jour du statut administratif des installations.

Lors de l'inspection du 29 janvier 2021, des constats concernant les installations de protection contre la foudre, le zonage ATEX et les émissions sonores ont mené à une lettre de suite préfectorale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites des précédentes visites
- Porter à connaissance de 2015 et 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite 2021 - Analyse du risque foudre	Lettre de suite préfectorale 30/03/2021	Inspection du 29/01/21	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Suite 2021 - Analyse du risque foudre - 2	Lettre de suite préfectorale 30/03/2021	Inspection du 29/01/21	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Suite 2021 - Zonage ATEX	Lettre de suite préfectorale 30/03/2021	Inspection du 29/01/21	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Suites 2014 - Broyeur et filtre ATEX	Lettre de suite préfectorale 30/03/2015	Inspection du 01/10/14	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Suite 2021 - Etude acoustique	Lettre de suite préfectorale 30/03/2021	Inspection du 29/01/21	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	PAC modifications	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échéances des suites de la précédente visite d'inspection, ainsi que de l'inspection de 2014, n'ont pas été respectées. La présente inspection a également mis en évidence que les analyses des rejets atmosphériques ne sont pas effectuées.

La visite de terrain a montré que les porter à connaissance de 2015 et 2018, en plus d'être incomplets, ne sont plus d'actualité.

L'inspection propose à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : L'exploitant édite un état des stocks une fois par mois, cependant, il reste en capacité d'en donner un à tout instant. Les produits finis sont stockés, en vrac dans des silos ou en big-bag dans le bâtiment de stockage. Les palettes et big-bag vides sont entreposés dans l'ancien bâtiment de stockage. Du fait de la création d'un nouveau bâtiment de stockage les capacités de stockage ont été augmentées. Deux silos métalliques ont été retirés du site. L'exploitant estime la puissance totale de ses installations à 980 kW. Les rubriques : 1412, 2920, 1220, 1418, 1432 et 1523 ont été supprimées du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées. Le tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 ne correspond plus à la réalité du site. L'exploitant avait transmis en 2015 et 2018 des porter à connaissance afin de faire part à monsieur le préfet de la Marne des modifications des installations du site. Proposition de l'inspection : Une mise à jour des prescriptions réglementaires est nécessaire et sera effectuée via un arrêté préfectoral complémentaire suite à la transmission et l'instruction du porter à connaissance demandé dans le constat n°8.
Type de suites proposées : Prescription non adaptée
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite 2021 - Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Lettre de suite préfectorale du 30/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Suite 2021 - Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 janvier 2021
Prescription contrôlée : Néanmoins, compte tenu des agrandissements réalisés, une nouvelle analyse du risque foudre s'avère nécessaire. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette analyse dès lors que la décision des éventuels travaux envisagés au niveau du nouveau bâtiment (réhaussement de toiture ou déplacement d'une ligne de production) sera prise. L'exploitant a indiqué réaliser ce choix de travaux sous un mois. Par conséquent, une nouvelle analyse du risque foudre est demandée sous un délai de 3 mois. A l'issue de cette analyse et selon ses conclusions, une nouvelle étude technique devra éventuellement être réalisée et le contrat portant sur les vérifications périodiques devra être révisé afin de prendre en compte les éventuelles modifications apportées. Proposition de suites : L'exploitant devra, d'ici le 1^{er} mai 2021, transmettre une nouvelle analyse du risque foudre. L'exploitant s'engage également, en fonction des conclusions de l'analyse, à réaliser l'étude technique et réviser les conditions relatives aux vérifications périodiques des installations. Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée en 2021, l'exploitant devait réaliser pour le 1^{er} mai 2021, une analyse du risque foudre. Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été réalisées le 24 juin 2021 par la société DEKRA. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter ces documents. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre préfectorale de suite, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre réalisées en juin 2021, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Lettre de suite préfectorale du 30/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Suite 2021 - Analyse du risque foudre - 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 janvier 2021
Prescription contrôlée : Néanmoins, compte tenu des agrandissements réalisés, une nouvelle analyse du risque foudre s'avère nécessaire. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette analyse dès lors que la décision des éventuels travaux envisagés au niveau du nouveau bâtiment (réhaussement de toiture ou déplacement d'une ligne de production) sera prise. L'exploitant a indiqué réaliser ce choix de travaux sous un mois. Par conséquent, une nouvelle analyse du risque foudre est demandée sous un délai de 3 mois. A l'issue de cette analyse et selon ses conclusions, une nouvelle étude technique devra éventuellement être réalisée et le contrat portant sur les vérifications périodiques devra être révisé afin de prendre en compte les éventuelles modifications apportées. Proposition de suites : L'exploitant devra, d'ici le 1^{er} mai 2021, transmettre une nouvelle analyse du risque foudre. L'exploitant s'engage également, en fonction des conclusions de l'analyse, à réaliser l'étude technique et réviser les conditions relatives aux vérifications périodiques des installations. Constats : Une vérification périodique des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 15 décembre 2021 par la société DEKRA. Le rapport associé fait état de 10 observations dont 8 déjà signalées. L'exploitant a montré un devis de la société ARES, en date du 10 janvier 2022, permettant de mettre en conformité les installations contre la foudre. Au jour de l'inspection, aucun bon pour accord n'avait été signé, l'exploitant estimait une signature pour fin 2022 avec des travaux de mise en conformité courant 2023. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant devra mettre en conformité ses installations de protection contre la foudre, sous un délai de 4 mois. L'inspection des installations classées sera tenue informée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Suite 2021 - Zonage ATEX

Référence réglementaire : Lettre de suite préfectorale du 30/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Suite 2021 - Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 janvier 2021
Prescription contrôlée : Le zonage ATEX n'est pas réalisé. L'exploitant s'est engagé à mener l'étude correspondante à l'issue de la réalisation des travaux restant à finaliser, soit pour le 1er août 2021. Proposition de suites : L'exploitant devra, d'ici le 1er août 2021 transmettre les résultats de l'étude pour le zonage ATEX.
Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée en 2021, l'exploitant devait réaliser pour le 1er août 2021 une étude pour le zonage ATEX. L'exploitant n'a pas réalisé cette étude. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant dispose de 4 mois pour réaliser le zonage ATEX de ses installations et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Suites 2014 - Broyeur et filtre ATEX

Référence réglementaire : Lettre de suite préfectorale du 30/03/2015
Thème(s) : Risques accidentels, Suites 2014 - Broyeur et filtre ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 1er octobre 2014
Prescription contrôlée : A ce titre, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant justifie que le broyeur et les filtres sont réalisés avec du matériel en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. De plus, afin d'améliorer la prévention des risques d'incendie et d'explosion, l'inspection des installations classées propose d'actualiser les conditions d'exploiter par le renforcement des dispositions relatives au zonage ATEX, aux systèmes d'aspiration des poussières et aux installations électriques. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires rédigé en ce sens fera l'objet d'un rapport ultérieur s'appuyant sur la demande de modification des conditions d'exploiter transmise par l'exploitant.
Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée en 2014, l'exploitant devait justifier que les broyeurs et les filtres ont été réalisés avec du matériel en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter cette justification. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant dispose de 4 mois pour justifier, auprès de l'inspection, que les broyeurs et les filtres ont été réalisés avec du matériel en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Suite 2021 - Etude acoustique

Référence réglementaire : Lettre de suite préfectorale du 30/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Suite 2021 - Etude acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 janvier 2021
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores n'a pas été réalisée L'exploitant s'est engagé à mener l'étude correspondante à l'issue de la réalisation des travaux restant à finaliser, soit pour le 1er janvier 2022. Proposition de suites : L'exploitant devra, d'ici le 1er janvier 2022, transmettre les résultats de l'étude pour la mesure des émissions sonores.
Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée en 2021, l'exploitant devait réaliser une étude des émissions sonores pour le 1er janvier 2022. Aucune étude acoustique n'a été réalisée. La dernière étude est en date de 2014. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant dispose de 4 mois réaliser une étude des émissions sonores liées à son activité et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau valeurs rejets atmosphériques Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses rejets atmosphériques. L'exploitant n'a retrouvé aucune analyse des rejets. Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant dispose de 4 mois pour réaliser une analyse des rejets atmosphériques et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : PAC modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : En 2015, la société SOTEXPRO a déposé en préfecture de la Marne un porter à connaissance concernant la mise en route d'une nouvelle ligne de production. Par courrier du 03 juillet 2018, un second porter à connaissance a été déposé concernant la réorganisation du site en vue notamment de séparer les lignes de production, la création d'un nouveau bâtiment de stockage, et la mise à jour du statut administratif des installations.

L'exploitant n'a pas apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'appréciation du caractère notable ou substantiel des modifications. Les dossiers déposés ne correspondent pas à l'état actuel du site, la réserve incendie a été déplacée, deux silos ont été retirés, la nomenclature ne réponds pas aux propositions des deux porter à connaissance.

L'inspection a montré que les porter à connaissance de 2015 et 2018, en plus d'être incomplets, ne sont plus d'actualité.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. La société SOTEXPRO doit transmettre, **sous un délai de 6 mois**, un porter à connaissance complet reprenant l'ensemble des modifications ayant eu lieu sur site depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011. Ce porter à connaissance évaluera les impacts des modifications effectuées, et comprendra une mise à jour de l'étude de dangers. Le détail, non exhaustif, des manquements aux dossiers déposés en 2015 et 2018 est présent dans les observations du présent constat.

Observations : Les porter à connaissance seront notamment complétés par les éléments suivants :

1. Situation administrative

La société SOTEXPRO à Bermericourt est actuellement soumise au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2260 et 2220 suite à une évolution de la nomenclature ICPE, mais reste encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.64.IC du 23 mai 2011. A ce jour, l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral pris sous le régime de l'autorisation reste donc applicable. Le régime des installations est celui de l'enregistrement ; les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) enregistrement s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant statuera donc sur sa situation administrative et réalisera en tout état de cause un bilan de conformité à l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

L'exploitant doit se positionner vis à vis de la nomenclature ICPE et IOTA (notamment concernant l'imperméabilisation des sols), en prenant en compte les modifications ayant eu lieu sur son site depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.A.64.IC du 23 mai 2011, ainsi que les changements de nomenclature.

Le plan du site devra être mis à jour.

2. Étude d'impact

D'après le dossier de 2018, les eaux industrielles sont envoyées vers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre un bassin d'infiltration. Comme indiqué aux article 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, et dans le rapport de la visite du 01/10/14, les eaux de lavage des locaux et des outils de production, les éluas de déminéralisation et condensats de vapeur, les eaux de purges des chaudières et des compresseurs doivent être éliminées vers une filière adaptée de déchets.

Afin de justifier que les eaux industrielles ne sont pas dirigées vers le bassin d'infiltration l'exploitant devra transmettre un plan des réseaux à jour.

Des précisions doivent être apportées concernant : la surface des terrains nouvellement acquis (2018) impactés ainsi que leur nature, le volume d'eaux industrielles rejeté par an, l'augmentation

des volumes d'eau prélevés, les moyens présents permettant de recueillir les eaux incendie et de mettre en rétention le site, le volume du bassin de rétention et d'infiltration.

Tous ces points devront faire l'objet d'une comparaison entre l'état actuel (post modification) et l'état avant modification des installations.

Afin de vérifier que la rétention des eaux d'extinction est suffisante, le calcul D9a devra être joint au porter à connaissance. Les SDIS 51 pourra être sollicité sur le sujet.

L'impact de l'ajout d'une ligne (2015) sur la qualité de l'air devra être évalué. Des VLE devront être proposées en lien avec l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2260. Le nombre d'exutoires liés au process devra être mis à jour.

L'exploitant devra préciser s'il existe des installations de traitement de l'air, ainsi que leur fonctionnement.

3. Étude des dangers

Ce nouveau porter à connaissance devra contenir une mise à jour de l'étude de dangers, notamment du fait de l'installation d'une nouvelle ligne, de la modification de l'emplacement des lignes, de la création d'un bâtiment de stockage, ainsi que de la modification de l'emplacement du stockage aérien de gaz et des boisseaux. Les phénomènes dangereux liés aux différentes activités devront être étudiés, ainsi que les éventuels effets dominos. Les zonages ATEX devront être mis à jour.

Suite à une modification de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à la rubrique 1510 et afin de s'assurer du classement des deux bâtiments de stockage, l'exploitant devra détailler le raisonnement permettant ce classement (IPD, stockages couverts, distance entre les bâtiments <40 m et produits stockés > 400 t).

Le calcul D9 relatif aux besoins en eaux d'extinction doit être mis à jour. Les moyens de lutte contre l'incendie présents doivent être explicités, et leur localisation doit être représentée sur un plan. Un plan de déplacement des pompiers doit être fourni, il devra mentionner les aires de retournement disponibles ainsi que la largeur des voies. Transmettre l'attestation de réception de la réserve incendie par le SDIS, si celle-ci a été effectuée.

Un plan de l'ensemble du site avec la disposition lisible des murs REI120 ainsi que les distances des bâtiments aux limites de propriété devra être fourni.

4. Conformité aux arrêtés ministériels

L'exploitant doit établir un état de conformité de ses installations à l'ensemble des articles des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de la nomenclature des installations présentes sur site, notamment :

- 2260
- 1510 (un état de conformité par stockage)
- 4718
- 2910

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois